

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 MARS 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-018090

**Monsieur le Directeur
INDELEC SA
61 chemin des postes
59500 DOUAI**

Objet : Inspection n° INSNP-LYO-2011-0115 du 15 mars 2011
Thème : démantèlement de paratonnerres contenant des sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 15 mars 2011 de votre entreprise de Mornant (69) sur le thème du démantèlement et stockage de paratonnerres contenant des substances radioactives.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mars 2011 de l'établissement de la société INDELEC SUD EST à Mornant (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant le stockage de paratonnerres contenant des substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté une situation globalement satisfaisante dans le domaine de la radioprotection. En effet, le directeur de l'établissement est mobilisé pour répondre aux principes de base de la radioprotection. Plusieurs documents pratiques et opérationnels ont été mis en œuvre pour répondre à ces principes. Cette démarche doit être poursuivie. Toutefois, cette inspection a permis de relever quelques écarts et axes de progrès dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Inventaire des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur doit organiser un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des sources détenues. Les inspecteurs ont constaté qu'un inventaire était réalisé et transmis régulièrement au siège de la société mais l'outil informatique utilisé ne permet pas de s'assurer que l'activité stockée reste inférieure à l'activité mentionnée dans l'autorisation délivrée par l'ASN le 2 février 2011. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que l'activité stockée en radium 226 (11 paratonnerres de 74 MBq) était légèrement supérieure à l'activité maximale autorisée qui est de 750 MBq.

1. **Je vous demande de modifier votre outil de suivi de l'activité stockée, lequel devra répondre aux exigences de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Par ailleurs une modification de l'autorisation devra être adressée à l'ASN si vous souhaitez gérer des chantiers plus importants.**

◆ Etude du zonage

L'article R.4451-18 du code du travail précise qu'après avoir procédé à une évaluation des risques un zonage radiologique est déterminé conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Les inspecteurs ont constaté qu'un zonage avait été mis en place au regard de l'étude des risques réalisée dans le dossier de demande d'autorisation. Or les mesures de débits de dose réalisées le jour de l'inspection montrent que le zonage n'est pas adapté et ne respecte pas les débits de dose admissibles en limite de zone publique.

2. **Je vous demande de modifier le zonage radiologique de votre installation en prenant en compte l'activité maximum pouvant être stockée conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Une attention particulière devra être portée sur la limite de propriété.**

◆ Contrôles de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques externes et internes prévoit d'établir un programme des contrôles périodiques de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que ce programme n'était pas établi.

3. **Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'y faire figurer notamment le contrôle annuel par un organisme extérieur, des appareils de mesure et de contrôle disponibles dans l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné.**

B/ Demande de compléments d'information

L'article 4451-38 du code du travail prévoit une transmission annuelle à l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire du relevé actualisé des sources.

- 4. Cette transmission étant assurée par le niveau national de la société, vous voudrez bien en adresser une copie à la division de Lyon de l'ASN pour les sources détenues à Mornant.**

C/ Observation

Vous veillerez à informer les services d'incendie et de secours de la présence de sources radioactives au sein de votre établissement.

Vous adresserez à la division de Lyon de l'ASN une copie intégrale du rapport de contrôle de l'organisme agréé pour le site de Mornant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par :

Sylvain PELLETERET

